



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté préfectoral – IOTA n° 38-2023-0100027306
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relative au prélèvement de sédiments dans le Drac à la plateforme des carrières à
Champagnier, la plateforme de l'ancienne déviation de Pont-de-Claix et Comboire

Communes de: Champagnier, Varcès-Allières-et-Risset et Pont-de-Claix

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Pétitionnaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement de la rubrique 3210 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3210 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Drac-Romanche ;

Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier Cereza, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Tel : 04 56 59 46 49

Mél : ddt-spe@isere.gouv.fr

Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti, à monsieur Simon Derekx, à monsieur Titouan Flaux et à monsieur Gilles Janiseck ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 31 juillet 2023, présenté par monsieur le président du SYMBHI, enregistré sous le n° 38-2023-0100027306 et relatif au prélèvement de sédiments dans le Drac à la plateforme des carrières à Champagnier, la plateforme de l'ancienne déviation de Pont-de-Claix et Comboire ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration en date du 9 août 2023 ;

Vu les compléments fournis en date du 19 septembre 2023 concernant les mesures de protection, définies par Eaux de Grenoble Alpes, à respecter lors de travaux dans les périmètres de protection des captages ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ↳ identification du demandeur,
- ↳ localisation du projet,
- ↳ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ↳ rubriques de la nomenclature concernées,
- ↳ document d'incidences,
- ↳ moyens de surveillance et d'intervention,
- ↳ éléments graphiques ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 19 septembre 2023 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 19 septembre 2023 ;

Considérant la protection du milieu aquatique ;

Considérant que des mesures de protection sont nécessaires lors des travaux vis-à-vis de la protection de la nappe phréatique et des captages d'eau potable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Arrête

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à monsieur le président du SYMBHI 9 rue Jean Bocq CS 41096 38022 Grenoble Cedex 1 de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le prélèvement de sédiments dans le Drac à la plateforme des carrières à Champagnier, la plateforme de l'ancienne déviation de Pont-de-Claix et Comboire, situé sur les communes de Champagnier, Varcès-Allières-et-Risset et Pont-de-Claix.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	D	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Supérieur à 2 000 m ³ (A) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir. D	D	Arrêtés des 9 août 2006 30 mai 2008 et 30 juin 2020

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Information préalable au commencement des travaux

Le déclarant doit informer le service environnement en charge de la police de l'eau par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'office français de la biodiversité (O.F.B) par courriel sd38@ofb.gouv.fr et le maire de la commune concernée ou les maires des communes concernées **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Vous informerez aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

Article 3 : Engagements du pétitionnaire

Le déclarant veille à respecter l'intégralité des engagements contenus dans son dossier de déclaration et se conforme à l'article 8 du présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans le ou les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Ces arrêtés sont disponibles sur les sites internet suivants :

https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

<https://www.legifrance.gouv.fr>

ou via une recherche sur un navigateur internet

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3150, **les travaux peuvent être réalisés de mai à septembre.**

Les restrictions éventuelles liées à l'arrêté préfectoral plaçant le département de l'Isère en situation soit d'Alerte Sécheresse, soit d'Alerte Renforcée, soit de Crise doivent être appliquées. La dernière version de l'arrêté préfectoral est disponible sur le site Web de la Préfecture de l'Isère : <https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Politique-et-enjeux-de-l-Eau/Secheresse-et-gestion-quantitative/Secheresse>

Conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3210 du 30 juin 2020, **un bilan est adressé au service en charge de la police de l'eau dans un délai d'un an après la fin des travaux**. Ce bilan est nécessaire préalablement à toute nouvelle opération sur le même secteur.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Lors des travaux, tous les moyens doivent être mis en place pour ne pas impacter la qualité des eaux souterraines qui alimentent les captages. Les éventuelles pollutions accidentelles doivent être traitées au plus vite et avec la plus grande attention. A cette fin, les mesures suivantes doivent être appliquées au chantier :

↳ Installations de chantier

- Les installations de chantier sont implantées autant que possible en dehors des périmètres de protection (et dans tous les cas en dehors du périmètre immédiat).
- les eaux usées des installations de chantier doivent être récupérées dans des fosses étanches, qui sont vidangées dès qu'elles sont pleines. La vidange est assurée par un prestataire habilité. Celui-ci assure la traçabilité de ses déchets.
- Les engins doivent être stockés après intervention et chaque soir sur une zone étanche qui comporte un bac de rétention pour récupérer les eaux de ruissellement. Ce bac doit être vidé régulièrement et évacué hors du périmètre.
- Les produits dangereux et les produits nécessaires au fonctionnement des engins (carburants, huiles) doivent être stockés sur des bacs de rétention de capacité égale aux volumes stockés, de préférence en dehors des périmètres de protection (et dans tous les cas en dehors du périmètre immédiat).
- Un stock de matériaux absorbants suffisant doit être prévu sur le chantier pour traiter l'intégralité du plus grand réservoir d'hydrocarbure présent sur le site, ceci afin de réagir au plus vite en cas d'écoulement de polluant.

↳ Utilisation des engins

- Les engins doivent être vérifiés et en parfait état de marche avant les interventions sur les périmètres, ils ne doivent pas présenter de fuites d'hydrocarbures ou autres. Ils doivent être contrôlés régulièrement.
- L'entretien des engins doit être fait sur des aires étanches et de préférence en dehors des périmètres de protection (et dans tous les cas en dehors du périmètre immédiat). L'approvisionnement en carburant des engins doit également être réalisé sur zone étanche hors du périmètre de protection immédiate.
- Chaque engin doit être équipé d'un kit de dépollution pour pouvoir intervenir immédiatement en cas de fuite d'hydrocarbures.

↳ Gestion des accidents

- En cas de déversement quelconque même minime d'hydrocarbures (essence, fioul, huiles...) ou tout autre produit risquant de s'infiltrer dans la nappe, Eaux de Grenoble Alpes doit être prévenu immédiatement (24h/24 7j/7 au 04 76 98 24 27 - station de Rochefort) afin de prendre les mesures nécessaires pour ne pas entraîner de pollutions.
- Les zones souillées doivent être excavées au plus vite et des absorbants mis en place pour éliminer le reste de polluant.
- Dans le cas où des terrassements viendraient à atteindre le toit de la nappe, Eaux de Grenoble Alpes doit être prévenue immédiatement (au même numéro), les mesures ci-dessus doivent être renforcées, et les pompages autorisés.

↳ Mesures spécifiques pour les travaux réalisés dans les périmètres de protection immédiate

- L'accès et la circulation dans ce périmètre doit être limité au maximum.
- Aucun stockage d'engin ne doit être fait dans ce périmètre.
- L'approvisionnement en carburant des engins est interdit dans ce périmètre.
- Doivent être disponibles sur le site une mini-pelle mécanique ainsi qu'une benne conteneur étanche de 8 m³ pour évacuer au plus vite et stocker si besoin les sols excavés souillés.

↳ Foration de piézomètres / Sondages

- Pour les sondages et le forage de piézomètres, les graisses utilisées pour les engins de travaux ou le graissage des pièces du forage, tube provisoire notamment, doivent être de nature végétale pour ne pas polluer les eaux souterraines.
- Les tubes et éléments de piézomètres en contact avec la nappe doivent être préalablement désinfectés avant installation.

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Délai de validité de la déclaration

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci est adressée au préfet (direction départementale des territoires – service environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, **la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, est caduque.**

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : Transmission du bénéfice de la déclaration

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et de cet arrêté sont adressées aux Mairies de Champagnier, Varcès-Allières-et-Risset et Pont-de-Claix où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Ils sont en outre communiqués à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Drac-Romanche.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr/>).

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
Le maire de la commune de Champagnier,
Le maire de la commune de Varcès-Allières-et-Risset,
Le maire de la commune du Pont-de-Claix,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 19 septembre 2023

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation, le chef de l'unité police de l'eau et des
milieux aquatiques,



Eric BRANDON